

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE OCEAN INDIEN

DELIBERATION N° DD-CLAC-OI-N°176-2019-03-26

Du 26 mars 2019 portant sanction disciplinaire à l'encontre de M. IGLESIAS Jean Manuel né le 23 novembre 1959 à FLOIRAC (33) demeurant 17, Rue Lecomte de l'Isle 97460 ST PAUL, gérant de la société à responsabilité limitée GUARDIAN SECURITY 974 N° SIREN 803 272 194 St Denis de la Réunion et gérant de la société SARL VIGIRUN N° SIREN 810 850 925 RCS St Denis de la Réunion;

Dossier n°140/03/2019/ CNAPS/ M. IGLESIAS Jean Manuel

Date et lieu de l'audience : 26 mars 2019, Préfecture de la Réunion, salle Capagory;

Nom du Président : Marie Amélie VAUTHIER-BARDINET, directrice de Cabinet du Préfet de la Réunion, empêchée ;

Nom du Vice-Président : Pierre MERCADER, représentant de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, empêché;

Nom du Vice-Président suppléant : Cyrille GUINET, représentant de la Direction Régionale des Finances Publiques, Président de séance ;

Secrétariat permanent : Lydie GLAMPORT

Après avoir constaté que le quorum était atteint, en application des dispositions réglementaires visées supra;

Membres de la Commission locale d'agrément et de contrôle Océan Indien présents

M. Le représentant de Monsieur le Préfet de LA REUNION
M. Le représentant de la Direction Départementale de la Sécurité Publique
M. Le représentant de la Direction Régionale des Finances Publiques
M. Le représentant de Monsieur le Préfet de MAYOTTE

M. MOUTOUSSAMY Jean François, représentant la profession
M. PENNINO Jean Claude, représentant la profession

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 632-1 et L. 632-2 aux termes desquels le Conseil national des activités privées de sécurité (ci-après le « CNAPS») est investi d'une mission disciplinaire et comprend en son sein notamment des formations spéciales, les Commissions interrégionales ou locales d'agrément et de contrôle, chargées d'examiner les dossiers disciplinaires placés à l'ordre du jour et de prononcer des sanctions;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L. 633-1 et L. 634- 4 autorisant les Commissions interrégionales ou locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu les articles R. 632-1 à R. 647-4 du code de la sécurité intérieure;

Vu le règlement intérieur du CNAPS ;

Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'article R. 633-2 du Code de la sécurité intérieure disposant de la composition des Commissions interrégionales ou locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS);

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité;

Vu les dispositions de l'article R. 634-1 du code de la sécurité intérieure fixant les dispositions d'engagement de l'action disciplinaire et de saisine de la Commission locale d'agrément et de contrôle aux fins d'exercice disciplinaire ;

Vu la saisine de la Commission locale d'agrément et de contrôle Océan Indien «Ci après CLAC OI» par M. Le Préfet, Directeur du CNAPS en date du 24 janvier 2018 par les décisions N°2018-DIRCNAPS-7503 et N°2018-DIRCNAPS-7512 en vue d'une action disciplinaire contre M. IGLESIAS Jean Manuel;

Vu le jugement correctionnel (N° minute 1789/18 VB) du 20 novembre 2018 du Tribunal Correctionnel de St Denis de la Réunion condamnant solidairement et contradictoirement Les conjoints IGLESIAS Jean Manuel, reconnu en tant que gérant de fait de GUETALI SECURITE PRIVEE⁴ et LEROY Francine, prévenu des chefs d'Abus des biens ou du crédit d'une SARL par un gérant à des fins personnelles à raison de faits commis du 1^{er} juillet 2014 au 27 juillet 2016 et de Banqueroute par la tenue d'une comptabilité incomplète ou irrégulière, à raison de faits commis du 1^{er} janvier 2015 au 14 décembre 2016, chacun à : Un emprisonnement délictuel d'un an, non assorti d'une mesure de sursis, au paiement d'une amende de trente mille Euros (30 000 Euros) et à titre complémentaire l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, administrer, gérer ou contrôler une entreprise ou une société pour une durée de DIX ANS;

Vu la convocation devant la Commission locale d'agrément et de contrôle Océan Indien à l' audience du 26 mars 2019, adressée par lettre recommandée avec avis de réception le 25 février 2019, au domicile M. IGLESIAS Jean Manuel, 17, Rue Lecomte de l'Isle 97460 ST PAUL , notifiée le 26 février 2019, jour de dépôt au regard du retour de la Poste portant la «mention Pli avisé non réclamé»;

Vu le rapport de séance N° 176-03-26-2019 adressé par lettre recommandée le 11 mars 2019 avec avis de réception, au domicile M. IGLESIAS Jean Manuel, 17, Rue Lecomte de l'Isle 97460 ST PAUL , notifiée le 13 mars 2019, jour de dépôt au regard du retour de la Poste portant la «mention Pli avisé non réclamé»;

Vu l'absence de la partie défenderesse à la Commission du 26 mars 2019 et l'absence de remise d'un mémoire de défense;

Considérant qu'à la suite de l'opération de contrôle des activités de sécurité exercées par les sociétés SARL VIGIRUN et GUARDIAN SECURITY 974 regroupé sous un entité commune appelée RESEAU GUETALI réalisée le 29 novembre 2017, par deux agents du Service Central du CNAPS, il a été constaté les manquements suivants au livre VI du code de la sécurité intérieure susceptibles d'être retenus à l'encontre de M. IGLESIAS Jean Manuel ;

Exercice de la direction ou la gestion d'une personne morale en lieu et place de ses représentants légaux et sans être détenteur de l'autorisation prévue à l'article L. 612-6 du code de la sécurité intérieure;

Ainsi selon les divers arrêts rendus par la Cour de cassation, le dirigeant de fait se définit comme « celui qui en toute indépendance et liberté exerce une activité positive de gestion et de direction et se comporte, sans partage, comme « **maître de l'affaire** » ». (Cass.Com.10/10/1995).

Il va exercer cette « activité positive de gestion et de direction de l'entreprise sous le couvert et au lieu et place du représentant légal » (Cass.Crim.12/09/2000).

Prévu par les articles L. 611-1, L. 612-6, L. 612-7 et L. 617-3 du code de la sécurité intérieure lesquels disposent que «Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L. 611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est pas titulaire d'un agrément délivré selon les modalités définies par décret en conseil d'Etat» et que «Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait d'exercer à titre individuel, en violation des dispositions des articles L. 612-6 à L. 612-8, une activité mentionnée à l'article L. 611-1, ou de diriger ou gérer, en violation de ces dispositions, une personne morale exerçant une telle activité, ou d'exercer en fait, directement ou par personne interposée, la direction ou la gestion d'une telle personne morale, en lieu et place de ses représentants légaux.»

Exercice d'activité de Télésurveillance, surveillance gardiennage des personnes sans autorisation.

Prévu par les articles L. 612-9, L. 612-10, L. 612-11, L. 617-4 du code de la sécurité intérieure lesquels disposent « Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait d'exercer l'une des activités mentionnées à l'article L.611-1 sans être titulaire de l'autorisation prévue à l'article L.612-9 ou de continuer à exercer cette activité alors que l'autorisation est suspendue ou retirée. »

Incapacité d'assurer la prestation

Prévu par l'article R. 631-22 du code de la sécurité intérieure qui dispose que «Les entreprises et leurs dirigeants ne concluent un contrat de prestation ou n'acceptent un mandat qu'à condition de savoir satisfaire aux obligations légales propres à l'exercice des métiers concernés, dès le commencement d'exécution.

Lorsqu'ils ne répondent plus aux conditions légales pour exercer leur activité de sécurité privée, notamment en cas de suspension ou de retrait des autorisations et agréments afférents, ils doivent sans délai en informer leurs clients ou mandants.

Ils souscrivent des assurances garantissant leurs responsabilités sur la base d'une juste appréciation de l'ensemble des risques.

Ils s'interdisent de donner à leurs clients potentiels toute indication erronée quant à leurs capacités et aux moyens tant humains que matériels dont ils disposent.

Ils s'engagent à adapter le nombre et l'étendue des missions qu'ils acceptent à leurs aptitudes, à leurs savoir-faire, à leurs possibilités propres d'intervention, aux moyens qu'ils peuvent mettre en œuvre directement ou indirectement ainsi qu'aux exigences particulières qu'impliquent l'importance et les lieux d'exécution de ces missions. »

Considérant que M. IGLESIAS JeanManuel a été informé de ses droits et que celui-ci, a eu la possibilité de consulter le dossier disciplinaire dans les locaux de la délégation territoriale Océan Indien du Conseil national des activités privées de sécurité à ST DENIS DE LA REUNION; Qu'il n'a pas fait connaître de sa volonté de consulter le dossier disciplinaire dans les locaux de la direction territoriale;

Considérant qu'en vertu du livre VI du code de la sécurité intérieure, dont l'objet est la mise en place du Conseil national des activités privées de sécurité et des Commissions régionales ou interrégionales d'agrément et de contrôle, pris pour l'application de l'article 31 de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, l'article R. 633-2 du code de la sécurité intérieure définit la composition des Commission interrégionales d'agrément et de contrôle dont celle de l'Océan Indien à savoir sept représentants de l'Etat, le Procureur Général près la Cour d'Appel dans le ressort de laquelle la commission a son siège ou son représentant, le Président du Tribunal Administratif dans le ressort duquel la commission a son siège ou son représentant et trois personnes issues des activités privées de sécurité mentionnées aux articles L. 611-1 et L. 621-1 du code de la sécurité intérieure ou leurs suppléants, nommés par le ministre de l'intérieur sur proposition de l'ensemble des membres du collège désignés au 4° de l'article R. 632-2 dudit code, le Conseil national des activités privées de sécurité et les Commissions interrégionales d'agrément et de contrôle agissent conformément à la Loi ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 612-6 et L. 617-03 du Code de la sécurité intérieure «Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L.611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est pas titulaire d'un agrément délivré selon les modalités définies par décret en conseil d'Etat» et que «Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait d'exercer à titre individuel, en violation des dispositions des articles L. 612-6 à L. 612-8, une activité mentionnée à l'article L.611-1, ou de diriger ou gérer, en violation de ces dispositions, une personne morale exerçant une telle activité, ou d'exercer en fait, directement ou par personne interposée, la direction ou la gestion d'une telle personne morale, en lieu et place de ses représentants légaux. » ainsi qu'aux termes de jurisprudence constante définie par des arrêts rendus par la Cour de cassation sur la définition de la «Gestion de fait», le dirigeant de fait se définit comme « *celui qui en toute indépendance et liberté exerce une activité positive de gestion et de direction et se comporte, sans partage, comme « maître de l'affaire »* ». (Cass.Com.10/10/1995). Il va exercer cette « *activité positive de gestion et de direction de l'entreprise sous le couvert et au lieu et place du représentant légal* » (Cass.Crim.12/09/2000), Qu'en l'espèce, M. IGLESIAS Jean Manuel ne dispose d'aucun mandat social pour exercer la gérance de la SARL GUETALI et la SARL VIGIRUN ainsi que d'aucun agrément de dirigeant délivré selon les modalités définies par décret en Conseil d'Etat alors que celui ci est condamné après une enquête judiciaire qui a déterminé une gestion de faits de la SARL GUETALI et que la procédure de contrôle a déterminé tant une gestion de fait de la société VIGIRUN ainsi que la gestion de droit de la société GUARDIAN SECURITY 974, cette dernière s'étant livrée à des activités privées ; Qu'en conséquence, il y a lieu de retenir le caractère intentionnel du manquement tiré de l'infraction relevée et de conduire à retenir le manquement précité à l'encontre de M. IGLESIAS Jean Manuel;

Considérant qu'aux termes des articles L. 612-9, L. 612-10, L. 612-11 et L. 617-4 du code de la sécurité intérieure: «L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire » et « Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait d'exercer l'une des activités mentionnées à l'article L.611-1 sans être titulaire de l'autorisation prévue à l'article L. 612-9 ou de continuer à exercer cette activité alors que l'autorisation est suspendue ou retirée. », Qu'en l'espèce, M. IGLESIAS participe à la gestion de la SARL VIGIRUN, dont il est convaincu d'avoir fait immatriculé le transfert de siège situé 207, Avenue du Gal de Gaulle 97434 ST PAUL, sans avoir sollicité une autorisation d'exercer auprès de la Direction territoriale du CNAPS du ressort; Que par ailleurs, les vérifications entreprises déterminent que la société GUARDIAN SECURITY 974, géré par M. IGLESIAS Jean Manuel sous le couvert d'une entité appelé RESAU GUETALI se livre à des activités privées de sécurité, constituant tant des éléments d'un exercice sans autorisation; Que la méconnaissance de la situation ne pourrait être opposée par la personne visée, dès lors, qu'en tant que professionnel régulièrement mis en demeure en tant qu'acteur de la sécurité privée, il a parfaitement connaissance de la réglementation; Qu'en conséquence, la commission estime qu'il y a pas parfaitement lieu de retenir le manquement précité à l'encontre de M. IGLESIAS Jean Manuel;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 631-22 du code de la sécurité intérieure : «*Les entreprises et leurs dirigeants ne concluent un contrat de prestation ou n'acceptent un mandat qu'à condition de savoir satisfaire aux obligations légales propres à l'exercice des métiers concernés, dès le commencement d'exécution. Lorsqu'ils ne répondent plus aux conditions légales pour exercer leur activité de sécurité privée, notamment en cas de suspension ou de retrait des autorisations et agréments afférents, ils doivent sans délai en informer leurs clients ou mandants. Ils souscrivent des assurances garantissant leurs responsabilités sur la base d'une juste appréciation de l'ensemble des risques. Ils s'interdisent de donner à leurs clients potentiels toute indication erronée quant à leurs capacités et aux moyens tant*

humains que matériels dont ils disposent. Ils s'engagent à adapter le nombre et l'étendue des missions qu'ils acceptent à leurs aptitudes, à leurs savoir-faire, à leurs possibilités propres d'intervention, aux moyens qu'ils peuvent mettre en œuvre directement ou indirectement ainsi qu'aux exigences particulières qu'impliquent l'importance et les lieux d'exécution de ces missions »; Qu'en l'espèce, les opérations de contrôle mettent en évidence que VIGIRUN, gérée par M. IGLESIAS Jean n'est plus, en droit, autorisée à exercer depuis son transfert de siège social et, de fait, en mesure d'assurer la prestation de Télésurveillance au profit de ses clients estimés à une centaine, dans la mesure où la société a vidé les locaux, ne remplit plus ses obligations et n'a plus de salarié et M. IGLESIAS Jean trompe ainsi sa clientèle bien plus avant sa mise sous contrainte judiciaire; Qu'en conséquence, la commission estime qu'il y a pas parfaitement lieu de retenir le manquement précité à l'encontre de M. IGLESIAS Jean Manuel;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que M. IGLESIAS Jean manuel, réglementairement convoqué, ne s'est pas présenté ni fait représenter à l'audience du 26 mars 2019; Qu'en conséquence, la partie défenderesse n'a pu être entendue par les membres de la Commission;

Considérant que M. IGLESIAS Jean Manuel n'a pas déposé de mémoire de défense, marquant ainsi le plus vif désintérêt à sa situation au regard du Code de la sécurité intérieure;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

Une interdiction d'exercice de toute activité prévue aux articles L. 611-1 et L. 621-1 du Code de la sécurité intérieure est prononcée, pour une durée de quatre ans (4 ANS) à l'encontre de **M. IGLESIAS Jean Manuel** né le 23 novembre 1959 à FLOIRAC (33) demeurant 17, Rue Lecomte de l'Isle 97460 ST PAUL, gérant de la société à responsabilité limitée **GUARDIAN SECURITY 974 N° SIREN 803 272 194** St Denis de la Réunion et gérant de la société **SARL VIGIRUN N° SIREN 810 850 925** RCS St Denis de la Réunion;

Article 2 :

Une pénalité financière d'un montant de TRENTE MILLE EUROS (30 000,00€) est infligée à l'encontre de **M. IGLESIAS Jean Manuel** né le 23 novembre 1959 à FLOIRAC (33) demeurant 17, Rue Lecomte de l'Isle 97460 ST PAUL, gérant de la société à responsabilité limitée **GUARDIAN SECURITY 974 N° SIREN 803 272 194** St Denis de la Réunion et gérant de la société **SARL VIGIRUN N° SIREN 810 850 925** RCS St Denis de la Réunion;

La présente décision sera notifiée à : M. IGLESIAS Jean Manuel;

➤ 17, Rue Lecomte de l'Isle 97460 ST PAUL ;

Fait après en avoir délibéré le 26 mars 2019 à 12 heures 15;

Cette décision est d'application immédiate.

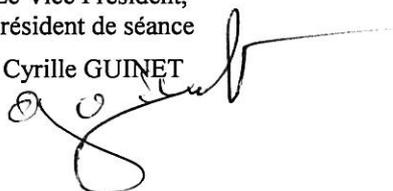
- **un recours administratif préalable**, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- **un recours contentieux**, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Pour la commission locale
d'agrément et de contrôle Océan Indien

Le Vice Président,
Président de séance

Cyrille GUINET



Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes priés de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.